

BOIS (POUSSIÈRES)

Mis à jour en juin 2024

Les informations fournies par cette fiche sont indicatives, sans valeur légale et sans caractère obligatoire.

Définition de la nuisance ou situation dangereuse

Les poussières de bois sont générées lors de tâches d'usinage (sciage, fraisage, rabotage, ponçage, perçage...).

Ne sont pas traités dans cette fiche les produits de traitement des bois.

Les poussières produites sont inhalables ($<100\mu\text{m}$), thoraciques ($<30\mu\text{m}$) et alvéolaires ($<10\mu\text{m}$).

Danger

Les travaux exposant aux poussières de bois figurent sur la liste des **procédés cancérogènes** (arrêté du 26 octobre 2020)

- Irritation cutanéomuqueuse de la sphère ORL.
- Réactions allergiques : asthme, eczéma, conjonctivite, rhinite.
- Altération des capacités respiratoires non asthmatiformes pouvant évoluer vers la fibrose pulmonaire avec signes radiologiques.
- Cancer naso-sinusal (cancer primitif des cavités nasales, de l'ethmoïde et des autres sinus) avec tous les types de bois et de survenue tardive, après 30 à 40 ans d'exposition :
 - Age médian de découverte : 63 ans, diagnostic souvent tardif à un stade déjà évolué, pronostic sombre
 - Signes d'alerte peu spécifiques et de caractère unilatéral : obstruction nasale ou sensation de corps étranger, écoulement nasal, épistaxis répétés, larmoiement, douleurs de la face ; perte d'odorat
- Toxicité des vernis, colles, traitements du bois... (cf.fiche correspondante)

Tâches et postes

Activités et situations de travail	Postes de travail
Ponçage	Menuisier d'atelier, parqueteur
Sciage	Menuisier d'atelier, charpentier, coffreur, boiseur.
Rabotage mécanique, dégauchissage	Menuisier tous travaux, charpentier
Fraisage	Ebéniste, charpentier bois d'atelier, parqueteur, escalier
Démolition	Démolisseur

Fiches FAST liées

- Coffreur Boiseur - Voir la fiche
- Maçon Bâtiment - Voir la fiche
- Menuisier Bois Assemblage Finition - Voir la fiche
- Menuisier Bois Fabrication Bâtiment / agencement - Voir la fiche
- Menuisier Charpentier Bois - Voir la fiche
- Menuisier Charpentier Maison Ossature Bois (MOB) - Voir la fiche
- Menuisier Poseur Bâtiment /Agencement - Voir la fiche
- Opérateur Déconstruction / Démolisseur - Voir la fiche
- Ouvrier Exécution Bâtiment Gros Oeuvre - Voir la fiche
- Parqueteur - Voir la fiche
- Peintre Applicateur Revêtement - Voir la fiche
- Ponceur Vitrificateur Parquet - Voir la fiche
- Traiteur Charpente Bois en Place - Voir la fiche

Niveau d'exposition

Temps : durée - fréquence

Exposition	Permanente	Fréquente	Intermittente	Occasionnelle
%	> 70	> 30	> 5	< 5
Jour	> 6 heures	> 2 heures	> 30 mn	< 30 mn
Semaine	> 3 jours	> 1 jour	> 2 heures	< 2 heures
Mois	> 15 jours	> 6 jours	> 1 jour	< 1 jour
Année	> 5 mois	> 2 mois	> 15 jours	< 15 jours

Intensité

VLEP contraignante dans l'air des locaux de travail : 1 mg/m³

Conditions d'exposition

Matériaux

Bois durs, résineux (bois blanc), exotiques, lamellé-collé, matériaux composites (« médium », contreplaqué, aggloméré, panneau de particules, ...)

Laines de bois (isolant)

Matériels

Machines à bois (toupie, dégauchisseuse, scie à ruban ou circulaire, ponceuse à bande...)

Outils à main (perceuse, ponceuse, scie, rainureuse ...)

Conditions de travail

Milieu confiné, mal ventilé, absence de système d'aspiration à la source

Facteurs individuels

Allergie respiratoire, cutanée, sinusienne

Sinusite chronique. Polypose nasale

Barème de décision

Critères complets

Le score obtenu par addition des différents coefficients de pondération sert de guide pour la mise en place de la stratégie de surveillance médico-professionnelle.

Conditions d'exposition	Permanente	Fréquente	Intermittente	Occasionnelle
Matériaux				
Bois exotiques (cèdre rouge, Iroko, Makoré, Teck, Peroba, Bété...) Bois durs (châtaigner, hêtre, chêne), résineux, Bois composites	4	4	2	0
Matériel				
Toupie, ponceuses, scie à ruban ou circulaires, scie à panneaux	2	2	1	1

Conditions d'exposition	Permanente	Fréquente	Intermittente	Occasionnelle
Autres machines	1	1	0	0
Cofacteurs individuels				
Allergie respiratoire, cutanée ou sinusienne; polypose nasale; sinusite chronique	2	2	1	0
Cofacteurs environnementaux				
Pas d'aspiration à la source, ventilation non efficace	4	4	1	0
Stockage des sacs de poussières à l'intérieur de l'atelier	1	1	0	0
Absence de nettoyage des locaux, balayage, soufflette	4	4	2	1

Critères simples

Pas de système d'aspiration

Poussière visible

Panneaux de particules MDF

Nettoyage au balai, utilisation de la soufflette, vidage des sacs d'aspiration

Contenu des actions

Suivi réglementaire

Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs

Suivi individuel renforcé : concerné (Décret 2016-1908 du 27 décembre 2016, Art R. 4624-23 du CT)

Les travaux exposant aux poussières de bois inhalables font partie de la liste des procédés cancérogènes : arrêté du 26 octobre 2000)

Décret 2022-372 du 16 mars 2022 : suivi post exposition et post professionnel (visite à la cessation de l'exposition, de départ ou de mise à la retraite) : Concerné

Travaux interdits

Travaux interdits aux moins de 18 ans : Décret 2013-915 du 11 octobre 2013 : concerné.
Dérogation possible selon la procédure de dérogation définie par le décret 2015-443 du 17 avril 2015.

Travaux interdits aux salariés en CDD (contrat à durée déterminée) et aux salariés temporaires (D4154-1 du CT) : non concerné.

Surveillance post professionnelle

D 461-23 du code de la sécurité sociale : Concerné

Le Code de la Sécurité Sociale prévoit que les personnes exposées à un agent CMR bénéficient d'un suivi médical post-professionnel après cessation de leur activité. (art D 461-23 du code de la sécurité sociale). Cette surveillance post-professionnelle est accordée par la sécurité sociale sur production par l'intéressé de l'état des lieux des expositions ou, à défaut, d'une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail ou d'un document du dossier médical de santé au travail mentionné communiqué par le médecin du travail, comportant les mêmes éléments. Les modalités de la surveillance médicale post-professionnelle sont définies par le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie.

Examen ORL et nasofibroscopie tous les 2 ans, 30 ans après le début de l'exposition, si exposition pendant plus de 12 mois cumulés à des tâches d'usinage (sciage, fraisage, rabotage, perçage, ponçage) ou à toute activité documentée exposant à une concentration de poussières de bois de plus de 1 mg/m³ mesurée sur 8 heures.

Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 25 février 1995 : abrogé par l'arrêté du 16 septembre 2022

Modalités du suivi individuel de l'état de santé

Proposition de Suivi individuel renforcé de l'état de santé

Examen médical d'embauche

- Réalisé par le médecin du travail
- Examen médical préalable à l'affectation (R4624-24 du CT)
- Accorder une attention particulière aux personnes atteintes de polypose nasale, d'allergies respiratoires et cutanées, de sinusite chronique ...
- Examens complémentaires : EFR
- Information sur le risque, sur les moyens de prévention et sur le suivi médical

Examens périodiques

- Réalisés par le médecin du travail
- Périodicité : ne peut être supérieure à 4 ans. Périodicité de 1 an pour les jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux soumis à dérogation (si besoin selon le risque si concerné) (R. 4153-40 du CT)
- Points de surveillance : rechercher des signes :
 - respiratoires : dyspnée asthmatiforme, asthme franc, toux chronique ; rythmés par le travail
 - cutanéomuqueux : eczéma de contact
 - ORL : rhinorrhée mucopurulente, obstruction nasale, anosmie, épistaxis

spontané, larmoiement, douleurs de la face persistante, notamment unilatéraux

- Examens complémentaires :
 - EFR
 - Nasofibroscopie : 30 ans après le début d'exposition ou si points d'appel cliniques

Visites intermédiaires

- Réalisées par un professionnel de santé (infirmier en santé travail, collaborateur médecin, interne en médecine du travail, médecin du travail). Au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail. Orientation si besoin vers le médecin du travail selon l'âge, l'état de santé, les conditions de travail et les différents risques professionnels selon les protocoles établis.

Visite de mi carrière afin de vérifier l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du salarié et évaluer le risque de désinsertion professionnelle

Visite de fin d'exposition et de fin de carrière

Traçabilité des expositions :

Renseigner le dossier médical individuel

Conserver les fiches individuelles d'exposition ACD-CMR dans le dossier médical pour les expositions aux ACD antérieures au 1^{er} février 2012

Conserver les fiches individuelles de prévention des expositions établies avant aout 2015.

Attestation d'exposition aux ACD pour la mise en place du suivi post professionnel pour les expositions antérieures au 1^{er} février 2012.

Recommander à l'employeur de rédiger une attestation d'exposition aux agents CMR en prévision de la mise en place de la surveillance post professionnelle prévue dans le code de la sécurité sociale.

Recommander à l'employeur de déclarer de façon dématérialisée à la caisse d'assurance retraite les risques professionnels au-delà de certains seuils fixés par décret, seuils appréciés après application des mesures de protection collective et individuelle :

10 facteurs de risques professionnels dans le cadre du C3P pour les expositions antérieures au 1 octobre 2017,

6 facteurs de risques professionnels dans le cadre du C2P à partir du 1^{er} octobre 2017.

L'exposition aux agents chimiques dangereux ne fait pas partie des risques professionnels à déclarer dans le cadre du C2P (compte professionnel de prévention.).

« Afin d'améliorer la traçabilité des expositions aux agents CMR des travailleurs susceptibles d'être exposés, le décret du 4 avril 2024 introduit de nouvelles obligations pour les employeurs :

- Établir une liste nominative actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents CMR. La liste mentionne :
 - Le ou les agents chimiques CMR auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé
 - Et, si possible, la nature, la durée et le degré de l'exposition
- Tenir cette liste anonymisée à la disposition des travailleurs et des membres du comité social et économique (CSE)
- Mettre à disposition de chaque travailleur les informations qui le concernent personnellement
- Communiquer à son service de prévention et de santé au travail (SPST) ces listes et leurs actualisations. Les informations de la liste sont versées dans le dossier médical en santé au travail (DMST). Les SPST conservent les listes pendant au moins 40 ans après la cessation d'exposition.

Ces obligations concernent également les entreprises utilisatrices dans lesquelles interviennent des travailleurs temporaires. L'employeur de l'entreprise utilisatrice communique les informations de la liste des salariés susceptibles d'être exposés aux agents CMR (et actualisations) à l'entreprise de travail temporaire qui les communique à son service de prévention et de santé au travail. »

Prévention

Prévention collective

- Relier les outils électroportatifs à une aspiration haute dépression ou un aspirateur mobile de classe M
- Isoler les postes d'usinage des zones de montage, stocker les poussières à l'extérieur, stockage des bois au sec séparé de l'activité de l'atelier, chauffage radiant (sans courant d'air)
- Nettoyer l'atelier par aspiration, proscrire l'utilisation du balai et de la soufflette qui remettent les poussières en suspension
- Entretenir et contrôler les systèmes d'aspiration (débit, filtre...)
- Contrôle annuel du respect de la VLEP contraignante
- Evaluation et prévention du risque explosif

Prévention individuelle

- Hygiène : ne pas boire, manger, fumer
- Masque anti-poussières de type FFP3
- Vestiaire séparé tenues de travail-vêtements de ville
- Vêtements bien ajustés et cheveux longs attachés lors de l'utilisation de machines à bois, ainsi que casques anti-bruit

Réparation

TRG n° 47: Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois.

Remarques

Décret 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail concerné

Arrêté du 26 octobre 2020 : travail exposant aux poussières de bois inhalables figure sur la liste des procédés cancérogène

Bibliographie

HAUTE AUTORITE DE SANTE, INSTITUT NATIONAL DE CANCER, RECOMMANDATIONS POUR LA SURVEILLANCE MEDICO-PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS EXPOSES A L'EFFET CANCEROGENE DES POUSSIÈRES DE BOIS. RECOMMANDATIONS RECOMMANDEES PAR CONSENSUS FORMALISE (VERSION COURTE) , HAUTE AUTORITE DE SANTE, 2011, p. 1-14
INRS, Exposition aux poussières de bois, Résultats de l'enquête SUMER 94. , DOCUMENTS POUR LE MEDECIN DU TRAVAIL, N° 79, 1994, p. 235-241

R.VINCENT R., DEMANGE V., GORNER P., FONTAINE B., MUR J.M., LESEUX B., DESSAGNE J.M., BERNARDE A., EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX POUSSIÈRES DE BOIS : EVALUATION ET GESTION DES RISQUES, CONGRES INTERNATIONAL WOOD DUST, STRASBOURG, 25 27 OCTOBRE 2006 , DOCUMENTS POUR LE MEDECIN DU TRAVAIL, N° 109, 2007, p. 61-65

ROSENBERG N., GERVAIS P., ALLERGIES RESPIRATOIRES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES POUSSIÈRES DE BOIS , DOCUMENTS POUR LE MEDECIN DU TRAVAIL, N° 30, 1987, p. 95-98

Pour en savoir plus

→ INRS ED 974 poussières de bois, prévenir les risques

→ OPPBTP Poussières de bois. Évaluez le risque d'exposition dans votre atelier. Mai 2021

Mots-clés

ALLERGIE, ASTHME, BOIS, CANCER, CANCEROGENE, CHARPENTIER, EBENISTE, MENUISERIE, MENUISIER, POUSSIÈRE